



**COMMUNE DE SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE**

AR2026-031

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de Saint Germain la Campagne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code pénal notamment les articles R610-3 et R610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie : Signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;

**VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à Saint Germain la Campagne selon les différents arrêtés municipaux ;

**VU** la demande formulée le 21 avril 2026 par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, ZI d'Incarville – 27100 VAL DE REUIL, représentée par M. CHATAIGNER Stéphane dans le cadre des travaux de revitalisation du centre bourg.

**Considérant** qu'en raison de l'exécution de ces travaux, il y a lieu de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des personnels de chantier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 27 avril et pendant toute la durée des travaux, hors week-end et jours fériés, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 49 – route de Broglie, en agglomération du carrefour de la RD 145 à la limite de l'agglomération.

**ARTICLE 2** : La déviation se fera par :

- RD 145 ;
- D2 ;
- D 519 ;
- D 131.

**ARTICLE 3** : Pendant toute la durée du chantier le stationnement des véhicules (hors engins de chantier) et le dépassement sont strictement interdits dans l'emprise des travaux.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose, l'entretien et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurés par la société VIA FRANCE NORMANDIE.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et aux extrémités de la zone de chantier ainsi que dans la commune de Saint Germain la Campagne.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie et de services publics d'urgence intervenant dans le cadre de leurs missions. Aux riverains résidents sur la zone de chantier et aux transports scolaires.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen – avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- La COB de Bernay ;
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Thiberville ;
- La société VIA France NORMANDIE ;
- Le service transport de la Région Normandie ;
- Les services de la Communauté de Communes ;
- Unité Ouest Territoriale
- Les Communes d'Orbec et la Vespière.

Fait à Saint Germain la Campagne le 21 avril 2026.  
(Arrêté AR2026-031)

Le Maire.

Sébastien DUVAL

